



REPUBLIKANT MADAGASIKARA

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2019-1935

fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil National de l'Aménagement du Territoire

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-6022 du 19 août 1999 modifiée par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code Minier ;

Vu la loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 modifié et complété par le décret n°2019-1857 du 20 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-063 du 1^e février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics,

En Conseil du Gouvernement

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions des articles 10 à 12 de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 susvisée, le présent décret fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Aménagement du Territoire (CNAT)

Article 2.- Le Comité National de l'Aménagement du Territoire (CNAT) est constitué au sein du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE PREMIER
DU CONSEIL NATIONAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Section première
De la composition

Article 3.- Le Conseil National de l'Aménagement du Territoire comprend :

Président :

Le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire ou son représentant dûment mandaté.

Membres :

1. Un représentant de la Présidence de la République ;
2. Un représentant de la Primature ;
3. Un représentant du Sénat ;
4. Un représentant de la Commission de l'Aménagement du Territoire à l'Assemblée Nationale ;
5. Un représentant par Ministère ;
6. Un représentant de la Direction Générale de l'Office National pour l'Environnement ;
7. Un représentant de la Direction Générale de l'INSTAT ;
8. Un représentant de la Fédération des chambres de Commerce et de l'Industrie ;
9. Un représentant de l'Ordre des Architectes de Madagascar ;
10. Un représentant de l'Ordre des Ingénieurs ;
11. Un représentant de la plateforme des Associations œuvrant dans le foncier ;
12. Un représentant des Association Cultuelles ;
13. Un représentant de la société civile élu parmi les membres des organisations de la société civile ;
14. Un représentant des Bureau National de Gestion des Risques et Catastrophes (BNGRC) ;
15. Un représentant de la Cellule de Prévention et de Gestion des Urgences (CPGU) ;
16. Le Préfet et/ou les Chefs des District intéressés par l'élaboration de l'outil de planification territoriale ou leurs représentants selon le cas ;
17. Les Maires des Communes intéressés ou leurs représentants.

Article 4.- Le CNAT peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qu'il juge utile de consulter dans la réalisation de ses missions.

Section 2

De l'organisation et du fonctionnement

Article 5.- Le Conseil National de l'Aménagement du Territoire relève du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.

Article 6.- Les membres convoqués peuvent varier en fonction de l'objet de la réunion du CNAT.

Article 7.- Sur convocation de son Président, le CNAT se réunit en session ordinaire deux fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas d'urgence ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Dans la limite des attributions à lui confiées, le CNAT se réunit chaque fois que les processus d'élaboration d'outils de planification territoriale requièrent les avis techniques de ses membres.

Article 8.- La convocation sur laquelle figure l'ordre du jour est adressée à chacun des membres du CNAT, à la diligence du Président, au moins 7 jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence où le délai peut être réduit à 3 jours.

La date et le lieu de la réunion sont également indiqués dans la convocation.

Article 9.- La convocation est effectuée par lettre avec accusé de réception. Toutefois, elle pourra se faire par tous moyens jugés appropriés.

Article 10.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 11.- Les membres du CNAT sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire sur proposition des Ministères et entités concernés.

Article 12.- Le Secrétariat du Conseil National de l'Aménagement du Territoire est assuré par la Direction en charge de l'aménagement du territoire. A ce titre, ce dernier dresse le procès-verbal de chaque réunion qu'il signe avec le Président du CNAT. Il est également chargé du classement et de l'archivage des procès-verbaux.

Le Conseil National de l'Aménagement du Territoire émet son avis, dans le cadre de ses attributions, dans un délai ne dépassant pas un mois.

Section 3 Des attributions

Article 13.- Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 susvisée, le Conseil National de l'Aménagement du Territoire est chargé d'émettre des avis et suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire par l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées.

Il émet également des avis, à la demande du Gouvernement, sur des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire.

Article 14- Le Conseil National de l'Aménagement du Territoire veille à la cohérence entre la politique nationale d'aménagement du territoire et les autres politiques sectorielles, notamment les plans de développement économique et social.

Dans ce cadre, il veille particulièrement à :

- l'application des mesures gouvernementales prises dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire et des divers outils de planification territoriale ;
- la coordination des actions sectorielles tendant à l'aménagement du territoire telles que prévues par les outils de planification territoriale ;
- la mobilisation des connaissances et la prise en compte des intérêts des acteurs non étatiques comprenant la société civile et le secteur privé ;
- la conception et au développement d'une vision globale et d'une approche spatiale du territoire.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15.- Les dépenses de fonctionnement du CNAT sont supportées par le budget général de l'Etat.

Article 16.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 17.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Article 18.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux publics, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 octobre 2019

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Richard RANDRIAMANDRATO

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de l'Habitat et des Travaux Publics,

Le Ministre de la Communication
et de la Culture,

Hajo ANDRIANAINARIVELO

Laladiana RAKOTONDRAZAFY

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 31 OCT 2019
Le Secrétaire Général du Gouvernement,

RAZANADRINIARISON Rondro Lucette

